

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° 2023-1603

portant réglementation de la circulation sur diverses routes du département du Cher en raison des journées portes ouvertes (JPO) des samedi 30 septembre et dimanche 1er octobre 2023 de la base aérienne militaire 702 d'Avord

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le président du Conseil départemental du Cher,

Le maire d'Avord,

Le maire de Farges-en-Septaine,

Le maire de Savigny-en-Septaine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R411-9, R411-18 et R 421-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n° 227/2023 du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Arnaud MACRON, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la consultation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest en date du 18 septembre ;

Vu la consultation de la DGA-TT, relatif à la circulation routière dans le périmètre du polygone de tir de Bourges en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que l'organisation de la journée portes ouvertes de grande importance, des samedi 30 septembre et dimanche 1er octobre 2023 à la base aérienne militaire 702 d'Avord nécessite une réglementation de la circulation sur diverses routes nationales, départementales et communales afin de permettre l'écoulement du trafic général et de celui induit par la manifestation, dans les meilleures conditions possibles ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1:

Les mesures de réglementation de la circulation mentionnées dans les articles ci-après s'appliquent du samedi 30 septembre 2023 – 07h00 au dimanche 1er octobre 2023 – 20h00, sauf exceptions précisées.

Article 2:

Pendant le déroulement de la manifestation aérienne à la base militaire 702 d'Avord, la circulation sur les diverses voies d'accès à la commune d'Avord et à la base aérienne militaire sera réglementée comme suit :

2.1) Circulation interdite :

La circulation publique est interdite et réservée aux secours et forces de sécurité intérieure sur :

- la RD 976 (commune d'Avord et de Savigny-en-Septaine) entre le carrefour avec les RD 36 et RD 71 et le carrefour avec la RD66 direction Crosses. Cette interdiction sera levée temporairement du samedi 30 septembre 2023 – 20h00 au dimanche 1er octobre 2023 – 07h00 ;
- la rue du Cercle (commune d'Avord) ;
- le chemin rural de Bourges à Laverdines (commune d'Avord) de la rue Auguste Bougrat jusqu'à la voie communale entre la route de Terrieux (VC 103) et la RD 71.

La circulation publique est interdite sauf aux riverains, motos, véhicules pour transport de personnes à mobilité réduite et campings-cars et réservée aux secours et forces de sécurité intérieure sur :

- l'avenue de Bourges (commune d'Avord) entre l'entrée de la base 702 d'Avord jusqu'au carrefour avec la rue Saint-Exupéry. Cette interdiction ne s'applique pas aux bus de l'organisateur.

La circulation publique est interdite, sauf aux riverains, et réservée aux secours et forces de l'ordre sur :

- la voie communale au niveau du hameau de Bel-Air (commune de Farges-en-Septaine) entre les RD 98 et RD 66 ;
- la voie communale (commune d'Avord) desservant l'INRA entre la route de Terrieux (VC 103) et la RD 71 ;
- la rue de la Caille (communes d'Avord et de Farges-en-Septaine) entre la rue des Alouettes et la RD 36 ;
- la rue des Alouettes (commune de Farges-en-Septaine) entre la rue de la Caille et la RD 36 ;
- la rue de l'Yèvre (commune d'Avord) entre la rue Maryse Bastié et la rue de Farges (RD 36). Cette interdiction ne s'applique pas aux bus de l'organisateur.

Applicable du vendredi 29 septembre 2023 à 18h00 au dimanche 1er octobre 2023 à 20h00 :

- le tronçon (commune d'Avord) entre la rue Maryse Bastié depuis l'angle de la rue du Commandant Marcel Raymond Perrin et la rue de l'Yèvre jusqu'au lieu-dit Le Dureau (Commune de Farges-en-Septaine). Cette interdiction ne s'applique pas aux bus de l'organisateur et aux piétons ;
- l'impasse du Dureau (commune de Farges-en-Septaine) du lieu-dit Le Dureau jusqu'à l'avenue de Bourges. Cette interdiction ne s'applique pas aux bus de l'organisateur et aux piétons ;
- L'avenue de Bourges (commune d'Avord) de l'impasse du Dureau jusqu'à l'entrée de la base 702 d'Avord. Cette interdiction ne s'applique pas aux bus de l'organisateur et aux piétons.

2.2) Stationnement interdit :

Le stationnement est interdit, en dehors des zones réglementées sur :

- la RD 36 (communes d'Avord, de Farges-en-Septaine et de Villabon) entre la RD 976 et l'entrée de la commune de Villabon ;
- la RD 66 (communes de Savigny-en-Septaine, de Farges-en-Septaine) entre la RD 976 et la RD 36 ;
- la RD 66 (communes de Savigny-en-Septaine et Crosses) entre la RD 976 et la RD 71 ;
- la RD 66E (commune de Savigny-en-Septaine) entre la RD 66EB et la RD 976 ;
- la RD 66EB (commune de Savigny-en-Septaine) entre la RD 66 et la RD 66E ;
- la RD 71 (communes de Crosses et d'Avord) entre la RD 66 et la RD 976 ;
- la RD 71 (communes d'Avord et Baugy) entre la RD 36 et l'entrée de la commune de Baugy ;
- La RD 976 (commune de Savigny-en-Septaine) entre la sortie de la commune de Savigny-en-Septaine et le carrefour avec la D66 et D66E ;
- le chemin rural de Bourges à Laverdines (commune d'Avord) entre les RD 36 et RD 71 ;
- la route de Terrieux (VC 103 – commune d'Avord) entre la RD 976 et l'avenue de Bourges ;
- l'avenue de Bourges (commune d'Avord) ;
- la rue Saint-Exupéry (commune d'Avord) ;
- l'impasse du Dureau (commune de Farges-en-Septaine) du lieu-dit Le Dureau jusqu'à l'avenue de Bourges ;
- le tronçon (commune d'Avord) entre la rue Maryse Bastié depuis l'angle de la rue du Commandant Marcel Raymond Perrin et la rue de l'Yèvre jusqu'au lieu-dit Le Dureau (Commune de Farges-en-Septaine) ;
- la rue du Commandant Marcel Raymond Perrin ;
- la rue de l'Yèvre (commune d'Avord) ;
- le chemin rural (communes de Savigny-en-Septaine, d'Avord et de Farges-en-Septaine) entre la route de Terrieux (VC 103) et la RD 66 ;
- la voie communale dénommée route des Sauges (commune de Savigny-en-Septaine) ;
- la voie communale dénommée route de Fauchecourt (commune de Savigny-en-Septaine) entre la RD 66 et la voie communale dénommée route des Sauges.

2.3) Vitesse réglementée :

La vitesse, hors agglomération, est limitée à 70 km/h sur :

- la RD 36 (communes d'Avord, de Farges-en-Septaine et de Villabon) entre la RD 976 et l'entrée de la commune de Villabon ;
- la RD 66 (communes de Savigny-en-Septaine et de Farges-en-Septaine) entre la RD 976 et la RD 36 ;
- la RD 66 (communes de Savigny-en-Septaine et Crosses) entre la RD 976 et la RD 71 ;
- la RD 66EB (commune de Savigny-en-Septaine) entre la RD 66 et la RD 66E ;
- la RD 66E (commune de Savigny-en-Septaine) entre la RD 66EB et la RD 976 ;
- la RD 71 (communes de Crosses et d'Avord) entre la RD 66 et la RD 976 ;
- la RD 71 (communes d'Avord et Baugy) entre la RD 36 et l'entrée de la commune de Baugy ;
- la RD 976 (commune de Savigny-en-Septaine) entre la sortie de la commune de Savigny-en-Septaine et le carrefour avec la D66 et D66E ;
- la route de Terrieux (VC 103 – commune d'Avord) entre la RD 976 et l'avenue de Bourges.

2.4) Sens unique :

La RD 157 est en sens unique (Sens Sud - Nord) entre le carrefour RD 157 / RD 36 (commune de Farges-en-Septaine) et le carrefour RD 157 / RD 12 (commune de Brécy).

De la sortie des parkings de la base, prendre :

- par la RD 36 jusqu'au carrefour RD 36 / RD 157 (commune de Farges-en-Septaine) ;
- puis la RD 157 jusqu'au carrefour RD 157 / RD 12 (commune de Brécy).

Article 3 :

Pendant le déroulement de la manifestation, des déviations sont mises en place les samedi 30 septembre et dimanche 1 octobre 2023 entre 7h00 et 20h00 (levées temporairement du samedi 30 septembre 20h00 au dimanche 1 octobre 07h00) comme suit :

3.1) Déviation locale de la RD 976 entre Bourges et Nérondes pour les véhicules légers :

Depuis la commune de Bourges, à partir du rond-point porte de Nevers RN 142 / RD 976, prendre :

- par RN 142 jusqu'au rond-point porte de Moulins RN 142 / RD 2076 (commune de Bourges) ;
- puis la RD 2076 jusqu'au carrefour RD 2076 / RD 6 (commune de Blet) ;
- puis la RD 6 jusqu'au carrefour RD 6 / RD 976 (commune de Nérondes).

Depuis la commune de Nérondes, à partir du carrefour RD 976 / RD 6, prendre :

- par la RD 6 jusqu'au carrefour RD 6 / RD 2076 (commune de Blet) ;
- puis la RD 2076 jusqu'au carrefour RD 2076 / RN 142 (commune de Bourges) ;
- puis la RN 142 jusqu'au carrefour avec la RD 976 (commune de Bourges).

3.2) Déviation grande maille de la RD 976 entre Savigny-en-septaine et Bengy-sur-Craon pour les poids-lourds et les véhicules légers :

Depuis la commune de Savigny-en-Septaine, au carrefour RD 976 / RD 66, prendre :

- par la RD 66 jusqu'au carrefour RD 66 / RD 71 (commune de Crosses) ;
- par la RD 71 jusqu'au carrefour RD 71 / RD 15 (commune de Crosses) ;
- puis la RD 15 jusqu'au carrefour RD 15 / RD 10 (commune de Raymond) ;
- puis la RD 10 jusqu'au carrefour RD 10 / RD 976 (commune de Bengy-sur-Craon).

Depuis la commune de Bengy-sur-Craon, au carrefour RD 976 / RD 10, prendre :

- par la RD 10 jusqu'au carrefour RD 10 / RD 15 (commune de Raymond) ;
- puis la RD 15 jusqu'au carrefour RD 15 / RD 71 (commune de Crosses) ;
- puis la RD 71 jusqu'au carrefour RD 71 / RD 66 (commune de Crosses) ;
- puis la RD 66 jusqu'au carrefour RD 66 / RD 976 (commune de Savigny-en-Septaine).

Article 4 : Les prescriptions de circulation mentionnées ci-dessus ne concernent pas les véhicules du ministère de la défense, des services de la gendarmerie, de police, d'incendie et de secours, du SAMU, du Conseil départemental du Cher et des services de l'État intervenant dans le cadre de la manifestation.

Article 5 : La signalétique spécifique d'accès aux différents parkings de la manifestation est mise en place par l'organisateur.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation nécessaires à la réglementation de la circulation sont mis en place et entretenus par les services du Conseil départemental (CGR Est) et des municipalités concernées conformément aux dispositions de la 3ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 7 : Les cartes annexées au présent arrêté sont :

- cinq cartes d'accès au site de la manifestation ;
- deux cartes des restrictions routières ;
- une carte des déviations.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les badges d'accès réservés aux riverains sont préparés et délivrés à la charge des municipalités concernées.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher, M. le directeur général des services du département du Cher, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur interdépartementale des routes Centre-Ouest, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le directeur de la DGA-TT, MM les maires de Avord, Farges-en-Septaine et Savigny-en-Septaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires des communes traversées par les déviations ;
- aux maires des communes situées sur les axes d'accès par l'Ouest et par l'Est (itinéraires conseillés par l'organisateur) ;
- au PC zonal de coordination routière zone Ouest de Rennes ;
- au SDIS ;
- au SAMU ;
- aux fédérations et autorités organisatrices de transports concernés.

Le maire d'Avord



Le maire de Farges-en-Septaine



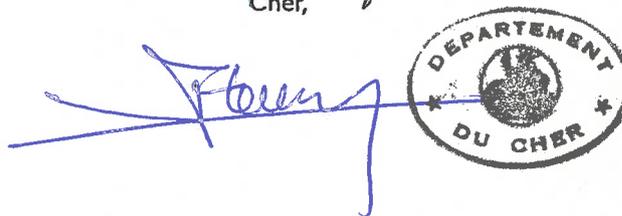
Le maire de Savigny-en-Septaine,

POUR LE MAIRE
L' Adjoint délégué



Le préfet,

Le président du Conseil départemental du
Cher,



Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Franck MOINARDEAU

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



2017-07-17
14h00